

CANAL CABLE

C. F. E.



*transfert
modif statuts
3p. Original*

Paris, le 25 novembre 1992

89 B 1803

MONSIEUR ANTOINE BEUCHER
12 rue Juliette LAMBER
75017 Paris

OBJET : Transfert de siège social

Cher Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que le siège social de la
Société CANAL CABLE, sera transféré du 74, rue Pierre Demours,
75017 Paris, au 68 Bis, boulevard Péreire, 75017 Paris en date du
1er JANVIER 1993.

Ceci, par simple décision du gérant conformément à l'Article 4 des
Statuts.

Veillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations les
meilleures.

Monsieur Serge GRAVIS
Gérant

RESEAUX DE COMMUNICATION - CABLE ET SATELLITE

BUREAUX : 8 RUE PIERRE HARET, 75009 PARIS - TÉLÉPHONE : (1) 40 60 16 69 - TÉLÉCOPIE : (1) 40 16 96 94

SARL au capital de 50 000 francs - SIRET 349 444 950 00019

DECLARATION DE CONFORMITE

Article 6 de la loi 66.537 du 24 juillet 1966
et article du décret 67.236 du 23 mars 1967

Société à Responsabilité limitée : au capital de 50.000 F.

Dénomination : CANAL CABLE

Siège Social : 68 Bis, Boulevard Péreire, 75017 Paris.

Les soussignés :

- Monsieur Serge GRAVIS

1 Place Balard - 75015 Paris

- Monsieur Antoine BEUCHER

12 rue Juliette Lamber 75017 Paris

A.B. 

Agissant tous en qualité de seuls associés et composant la Société de dénomination sociale sus-indiquée, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 50.000 Francs divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500, dont le siège social est transféré à Paris 17ème - 68 Bis, Boulevard Péreire, par simple décision de la gérance conformément à l'article 4 des statuts.

Déclarent à l'appui de la demande de modification d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés qu'ils déposent et de la demande de modification d'enregistrement auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris, qu'ils déposent également.

Que les dites demandes de modifications ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Qu'un avis a été publié dans le journal d'Annonces Légales :

" LA CROIX "

Fait à Paris, le 26/11/92

Copie Certifiée conforme

Les Associés

SERGE GRAVIS

ANTOINE BEUCHER

CANAL CABLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de : 50 000 Francs.

Siège Social : 68 Bis, Boulevard Péroire, 75017 Paris.

STATUTS

Les Soussignés :

- Monsieur Serge GRAVIS, né le 06/05/59 à Paris, 75012, ingénieur de nationalité française, marié, demeurant 1 Place Balard, 75015 Paris.
- Monsieur Antoine BEUCHER, né le 25/02/1960 à Neuilly S/Seine, Directeur Commercial, de nationalité française, célibataire, demeurant 12 rue Juliette Lamber, 75017 Paris.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, qu'ils décident d'instituer.

AB


Article 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en tous pays, le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce, en tous pays.

Article 3 : Dénomination Sociale

La société prend pour dénomination : Canal Cable
Enseigne : CANAL CABLE

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou S.A.R.L, avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le Siège Social est situé : 68 Bis, Boulevard Péreire, 75017 Paris.
Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

APB


Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci après désignées :

- Monsieur Serge GRAVIS, la somme de	25 000 F.
- Monsieur Antoine BEUCHER, la somme de	25 000 F.

soit un total de 50 000 F.

Ladite somme a été déposée à la B.R.E.D., sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro :

010730808-95

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

Monsieur Serge GRAVIS.....	250 Parts
Monsieur Antoine BEUCHER.....	250 Parts

Soit un total de 500 Parts.

AB
[Signature]

Article 8 : Exercice social

Il commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 Décembre 1989 . Les opérations prévues à l'article 36 seront rattachées au premier exercice social.

Article 9 :

Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

- a) à une voix dans tous les votes et délibérations;
- b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelque soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, chaque associé n'est reponsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est detenue par un seul propriétaire. les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés fondateurs, conjoints, ascendants et descendants .

AB


De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 : Nomination et pouvoirs des gerants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13 : Durée des fonctions des gérants

Les gérants seront nommés pour une durée limitée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputé non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

AB
S

Article 14 : Commissaire aux comptes

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1)- Assemblées

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2)- Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

AB
SB

Le procès verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé .

Article 16 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exception prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- D'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés .

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital ;

2) Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de part à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

AB
S

Article 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'Assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai .

Article 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.



Article 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la cloture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

A B.
fe

Article 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social . Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

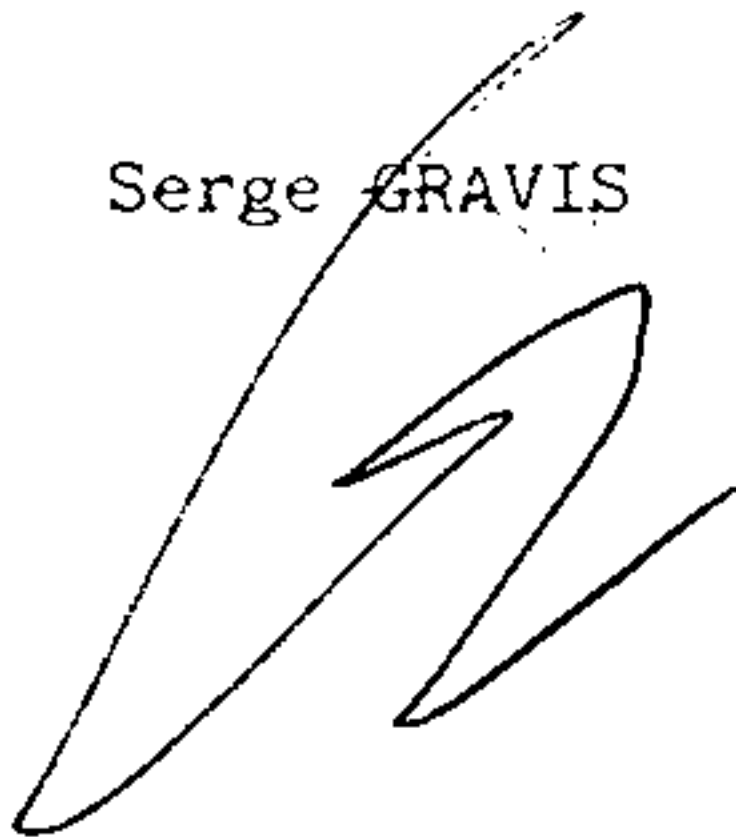
Article 24 :

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le 10 12/02
A Paris, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Serge GRAVIS

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more defined stroke.

Antoine BEUCHER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop with a horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE

Etat des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation : CANAL CABLE, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, Siège Social : 68 Bis, Boulevard Péreire, 75017 Paris

Les soussignés :

- Monsieur SERGE GRAVIS
- Monsieur ANTOINE BEUCHER

Seuls associés de la société CANAL CABLE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, en cours de formation, dont le siège social est situé : 68 Bis, Boulevard Péreire, 75017 Paris,

déclarent donner mandat à Monsieur Serge GRAVIS, de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- de procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967,
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer,
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société,
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu ,
- procéder à tous transferts de personnel,
- procéder à tous transferts de contrat d'assurance
- signer aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société,
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de l'entreprise.

Monsieur SERGE GRAVIS tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris le : 10/12/82

Serge Gravis

Antoine Beucher

